



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 29 NOV 2021

Décision n° 009542 /ANAC/DTA/DSNAA portant  
adoption de l'amendement n°1, édition n°2 du guide sur la  
gestion des brouillages de fréquences aéronautiques  
« GUID-ANS-5125 »

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;



**ORGANE DE RÉGLEMENTATION DE CONTRÔLE DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN EN CÔTE D'IVOIRE**

07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél.: (225) 27 21 27 73 93 / 27 21 27 75 33 / 27 21 58 69 00/01 - Fax : (225) 27 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci/anac\_ci@yahoo.fr

- Vu** l'Arrêté n°0050/MT/CAB du 16 septembre 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques – Volume 5 « Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques », dénommé « RACI 5004 » volume 5 ;
- Vu** la décision n° 03993/ANAC/DAJR/DCSC du 26 décembre 2013 portant adoption de l'amendement n°2 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, Volume 5- Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques », « RACI 5004 » volume 5 ;
- Vu** la décision n°04974/ANAC/DG/DSNAA du 26 août 2019 relative au guide sur la gestion des brouillages des fréquences aéronautiques « RACI 5125 »
- Sur** Proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodomes, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et la sûreté de l'aviation civile,

## **DECIDE :**

### **Article 1 : Objet**

Est adopté l'amendement n°1, édition n°2 du guide sur la gestion des brouillages de fréquences aéronautiques « GUID-ANS-5125 ».

### **Article 2 : Portée de l'amendement**

L'amendement n°1 du guide porte essentiellement sur les dispositions relatives aux traitements des cas d'urgence liés aux brouillages de fréquences aéronautiques.

### **Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures entre en vigueur à compter de sa date de signature.



### **P.J. :**

- Guide sur la gestion des brouillages de fréquences aéronautiques « GUID-ANS-5125 ».
- Note d'accompagnement de l'édition n°2 du guide sur la gestion des brouillages de fréquences aéronautiques



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le **29 NOV 2021**

**NOTE D'ACCOMPAGNEMENT**

EDITION N°2

DU

GUIDE SUR LA GESTION DES BROUILLAGES DE FREQUENCES  
AERONAUTIQUES « GUID-ANS-5125 »

L'amendement n° 1 du GUID-ANS-5125 est une nouvelle édition (2<sup>e</sup> édition). Elle annule et remplace l'édition antérieure et est applicable à partir de sa date de signature.



**ORGANE DE RÉGLEMENTATION DE CONTRÔLE DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN EN CÔTE D'IVOIRE**

07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél.: (225) 27 21 27 73 93 / 27 21 27 75 33 / 27 21 58 69 00/01 - Fax : (225) 27 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci/anac\_ci@yahoo.fr

**Ampliations :**

- ASECNA
- AERIA
- AIR COTE D'IVOIRE
- AERoclUB D'ABIDJAN
- NAS IVOIRE
- SODEXAM
- DSNA
- DSV
- SDIDN (site web ANAC)
- Tout exploitant



**MINISTRE DES TRANSPORTS**

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION  
CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE**

Réf : GUID-ANS-5125


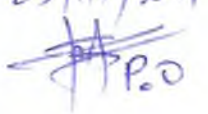



# **GUIDE SUR LA GESTION DES BROUILLAGES DE FREQUENCES AERONAUTIQUES**

## **GUID-ANS-5125**

**EDITION 2 – JUIN 2021**

*Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité*

PAGE DE VALIDATION

	NOM ET PRENOMS	FONCTION	VISA/DATE
REDACTION	DIARRA Lamine	Chef du service CNS	25/11/2021 
	KONE Kledjomoh Ousmane	Inspecteur ANS CNS	25/11/2021 
	GNASSOU Sandrine	Sous-Directeur de la Circulation Aérienne et des Télécommunications aéronautiques	25/11/2021 
VALIDATION	KOFFI Konan	Président du comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile	29 NOV. 2021  Président du Comité de Travail Relatif à la Réglementation de la Sécurité et la Sûreté de l'Aviation Civile
APPROBATION	Sinaly SILUE	Directeur Général	29 NOV. 2021 

### LISTE DES PAGES EFFECTIVES

<i>Pages</i>	<i>Edition</i>	<i>Date d'édition</i>	<i>Amendement</i>	<i>Date d'amendement</i>
0	02	10/06/2021	01	10/06/2021
i	02	10/06/2021	01	10/06/2021
ii	02	10/06/2021	01	10/06/2021
iii	02	10/06/2021	01	10/06/2021
iv	02	10/06/2021	01	10/06/2021
v	02	10/06/2021	01	10/06/2021
vi	02	10/06/2021	01	10/06/2021
vii	02	10/06/2021	01	10/06/2021
viii	02	10/06/2021	01	10/06/2021
ix	02	10/06/2021	01	10/06/2021
1-1	02	10/06/2021	01	10/06/2021
2-1	02	10/06/2021	01	10/06/2021
1-2	02	10/06/2021	01	10/06/2021
3-1	02	10/06/2021	01	10/06/2021
3-2	02	10/06/2021	01	10/06/2021
3-3	02	10/06/2021	01	10/06/2021
3-4	02	10/06/2021	01	10/06/2021
4-1	02	10/06/2021	01	10/06/2021
4-2	02	10/06/2021	01	10/06/2021
4-3	02	10/06/2021	01	10/06/2021
4-4	02	10/06/2021	01	10/06/2021
4-5	02	10/06/2021	01	10/06/2021
An1-0	02	10/06/2021	01	10/06/2021
An1-1	02	10/06/2021	01	10/06/2021
An2-1	02	10/06/2021	01	10/06/2021



**INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS**

<b>AMENDEMENTS</b>			
<b>N°</b>	<b>Applicable le</b>	<b>Inscrit-le</b>	<b>par</b>

<b>RECTIFICATIFS</b>			
<b>N°</b>	<b>Applicable le</b>	<b>Inscrit-le</b>	<b>par</b>



### TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Edition/ Amendement</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i> - <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i>
Edition 01 / Amendement 00	RACI 5125 « guide sur la gestion des brouillages des fréquences aéronautiques	05/09/2019
Edition 02 / Amendement 01	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intégration des dispositions relatives aux cas d'urgence (brouillage des fréquences aéronautiques critiques)</li> <li>▪ Le RACI 5125 est retranscrit en GUID-ANS-5125 pour prendre en compte la nouvelle codification des textes élaborés par l'ANAC</li> </ul>	10/06/2021



### TABLEAU DES RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de publication</i>



## LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

N°	Titre
1	Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile
2	Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information et de la Communication
3	Décret N° 2012-772 du 1 <sup>er</sup> Aout 2012 portant organisation et fonctionnement de la société d'état dénommée Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques en abrégé AIGF
4	RACI 5004 Télécommunications aéronautiques, Volume 5 : emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques
5	Doc 8071 Vol 1 Manuel sur la vérification des aides radio à la navigation
6	Doc 9718 Volume 1 Manuel relatif aux besoins de l'aviation civile en matière de spectre radioélectrique - Volume I-Stratégie en matière de spectre et énoncés de politique de l'OACI, et renseignements connexes
7	Doc 9718 Volume 2 Manuel relatif aux besoins de l'aviation civile en matière de spectre radioélectrique - Volume II, critère de planification des assignations de fréquence pour les systèmes de radiocommunication et de navigation aéronautique



## ABREVIATIONS

Abréviation	Définition
<b>AIGF</b>	Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques
<b>ANAC</b>	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
<b>ANS</b>	Services de navigation aérienne
<b>ARTCI</b>	Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire
<b>ATC</b>	Contrôle de la circulation aérienne
<b>ATM</b>	Gestion du trafic aérien
<b>ATS</b>	Services de la circulation aérienne
<b>CB</b>	Commission Brouillage
<b>CNS</b>	Communication, Navigation et Surveillance
<b>OACI</b>	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
<b>RR</b>	Règlement des Radiocommunications



### LISTE DE DIFFUSION

Code	Direction/Sous-Direction	Support de diffusion	
		P	N
DG	Direction Générale		✓
DAAF	Direction des Affaires Administratives et Financières		✓
DSSC	Direction de la Sécurité, du Suivi de la Conformité		✓
DSF	Direction de la Sûreté et de la Facilitation		✓
DSNAA	Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports		✓
DSV	Direction de la Sécurité des Vols		✓
DTA	Direction du Transport Aérien		✓

*P = papier*

*N = numérique*

---

## TABLE DES MATIERES

<b>PAGE DE VALIDATION .....</b>	<b>i</b>
<b>LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....</b>	<b>ii</b>
<b>INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS .....</b>	<b>iii</b>
<b>TABLEAU DES AMENDEMENTS .....</b>	<b>iv</b>
<b>TABLEAU DES RECTIFICATIFS .....</b>	<b>v</b>
<b>LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE.....</b>	<b>vi</b>
<b>ABREVIATIONS.....</b>	<b>vii</b>
<b>LISTE DE DIFFUSION .....</b>	<b>viii</b>
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>ix</b>
<b>CHAPITRE 1 : SIGLES ET DEFINITIONS.....</b>	<b>1-1</b>
<b>CHAPITRE 2 : INTRODUCTION.....</b>	<b>2-1</b>
2.1 OBJET .....	2-1
2.2 CHAMP D'APPLICATION.....	2-1
<b>CHAPITRE 3 : STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LES BROUILLAGES DE FREQUENCES AERONAUTIQUES .....</b>	<b>3-1</b>
3.1 CONTEXTE .....	3-1
3.2 STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LES BROUILLAGES.....	3-1
3.2 ROLES ET RESPONSABILITES DANS LA GESTION DES INCIDENTS DE BROUILLAGE .....	3-2
3.3 NOTIFICATION DES INCIDENTS DE BROUILLAGE DE FREQUENCES AERONAUTIQUES .....	3-4
<b>CHAPITRE 4 : PROCESSUS DE GESTION DES BROUILLAGES DES FREQUENCES AERONAUTIQUES</b>	<b>4-1</b>
4.1 NOTIFICATION DES INCIDENTS DE BROUILLAGE DE FREQUENCES AERONAUTIQUES .....	4-1
4.2 RECEPTION ET ENREGISTREMENT DE LA PLAINTRE RELATIVE AU BROUILLAGE .....	4-1
4.3 INSTRUCTION DU BROUILLAGE .....	4-2
4.4 CLASSEMENT/CLOTURE DU DOSSIER DE BROUILLAGE.....	4-2
4.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS D'URGENCE .....	4-4
<b>CHAPITRE 5 : SANCTIONS .....</b>	<b>5-1</b>
<b>ANNEXE 1 : BANDES DE FREQUENCES UTILISEES DANS L'AVIATION CIVILE .....</b>	<b>Ann1-0</b>
<b>ANNEXE 2 : Formulaires de notification de brouillage de frequences aeronautiques .....</b>	<b>Ann2-1</b>



## CHAPITRE 1 : SIGLES ET DEFINITIONS

Dans le présent guide, les expressions et termes ci-après ont les significations suivantes :

**Affectataire de bande de fréquences** : Un affectataire de bandes de fréquences, au sens du TANARES, est un département ministériel (ou un établissement le représentant) ou une autorité administrative indépendante ayant accès à une ou plusieurs bandes de fréquences pour son propre usage, dans le cas d'un département ministériel, ou en vue de l'attribution de fréquences à des tiers dans le cas d'une autorité administrative indépendante.

**Bande de fréquences** : Une bande de fréquences est une partie continue du spectre radioélectrique limitée par deux valeurs exprimées en kilohertz (kHz), mégahertz (MHz) ou gigahertz (GHz).

**Brouillage** : Effet, sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction (ou à une combinaison de ces émissions, rayonnements ou inductions), se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée.

**Brouillage interne** : un brouillage est dit interne lorsque sa source est interne au réseau brouillé.

**Brouillage externe** : tout brouillage dont la source provient d'une autre installation hors du réseau brouillé.

**Brouillage préjudiciable** : Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications (CS).

**Fréquence aéronautique** : dans ce document, le terme fréquence aéronautique désigne une fréquence contenue dans les bandes de fréquences utilisées par l'aviation civile telles que définies dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT.

**Permissionnaire** : Tout exploitant ou fournisseur de service de la navigation aérienne détenteur d'une attestation officielle pour l'utilisation d'une fréquence aéronautique

**Télécommunication (RR S1.3)**. Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

## **CHAPITRE 2 : INTRODUCTION**

### **2.1 Objet**

- 2.1.1 Ce document fournit des lignes directrices sur la gestion des brouillages des fréquences radioélectriques aéronautiques en Côte d'Ivoire.
- 2.1.2 Il vise à servir de guide et de support aux différents intervenants/ parties prenantes dans les cas de brouillage de fréquences radioélectriques.
- 2.1.3 Il définit également les tâches et des responsabilités des différentes entités impliquées dans la gestion des brouillages de fréquences aéronautiques.

### **2.2 Champ d'application**

Ce guide est destiné aux organismes, exploitants ou fournisseurs de service de la navigation aérienne détenteur d'une attestation officielle pour l'utilisation d'une fréquence aéronautique en république de Côte d'ivoire.

---



## CHAPITRE 3 : STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LES BROUILLAGES DE FREQUENCES AERONAUTIQUES

### 3.1 Contexte

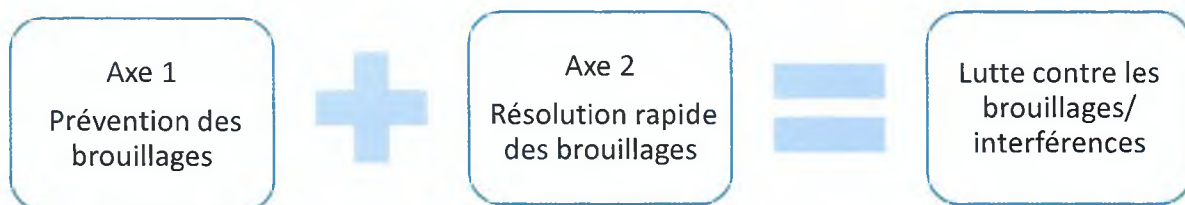
3.1.1. La fiabilité et la disponibilité opérationnelle des systèmes de Communication, Navigation et Surveillance revêtent une importance de plus en plus critique.

3.1.2 Les brouillages<sup>1</sup> de fréquences des systèmes de télécommunications aéronautiques sont fréquemment la cause de leur indisponibilité. A ce titre, ils impactent directement la sécurité et la régularité du trafic aérien.

3.1.3 La stratégie en matière de lutte contre les brouillages de fréquences de l'aviation civile en Côte d'Ivoire fait appel plusieurs agences/services concernés : Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, Aviation Civile, autres affectataires de fréquences (DGAMP, HACA, ARTCI, Ministère en charge de la Sécurité et de l'Intérieur ...), forces de l'ordre.

### 3.2 Stratégie de lutte contre les brouillages

3.2.1 La stratégie de lutte contre les brouillages des fréquences aéronautiques repose sur les deux axes majeurs suivants :



#### 3.2.1.1 Axe 1 : Prévenir les brouillages des fréquences

Les actions préventives sont :

1. Elaboration de la réglementation relative à la gestion du spectre aéronautique (assignation des fréquences aéronautiques, gestion des brouillages, gestion des obstacles radioélectriques)
2. Prise en compte du tableau national de répartition du spectre de fréquence lors des attributions de fréquences aéronautiques (TANARES)
3. Homologation des différents équipements radioélectriques par l'ARTCI ;
4. Coordination avec l'OACI lors de l'attribution de fréquences aéronautiques

<sup>1</sup> Un brouillage désigne tout effet, sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction (ou à une combinaison de ces émissions, rayonnements ou inductions), se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée.

5. Utilisation de l'outil OACI de gestion des fréquences (Frequency Finder)
6. Coordination entre les affectataires lors des attributions de fréquences (cas de bandes de fréquences en partage)
7. Sensibilisation des différents affectataires sur les risques potentiels liés aux brouillages des fréquences de l'aviation civile
8. Participation active de l'ANAC dans les commissions nationales d'attributions des fréquences (CAF) et brouillage (CB), pour la prise en compte des spécificités et des besoins de l'aviation civile.

### 3.2.2.2 Axe 2 : Détection et résolution des problèmes de brouillage

En cas d'occurrence de brouillage, les actions correctrices suivantes doivent être mises en œuvre :

1. Notification de tout incident de brouillage de fréquences aéronautiques à l'ANAC, par les prestataires
2. Coordination urgente à mener avec l'AIGF
3. Instructions des dossiers de brouillage par l'AIGF disposant de moyens techniques pour la recherche des sources de brouillage
4. Notification des incidents de brouillage à l'OACI

## 3.2 Rôles et responsabilités dans la gestion des incidents de brouillage

3.2.1 Les parties prenantes dans la gestion des brouillages de fréquences aéronautiques sont :

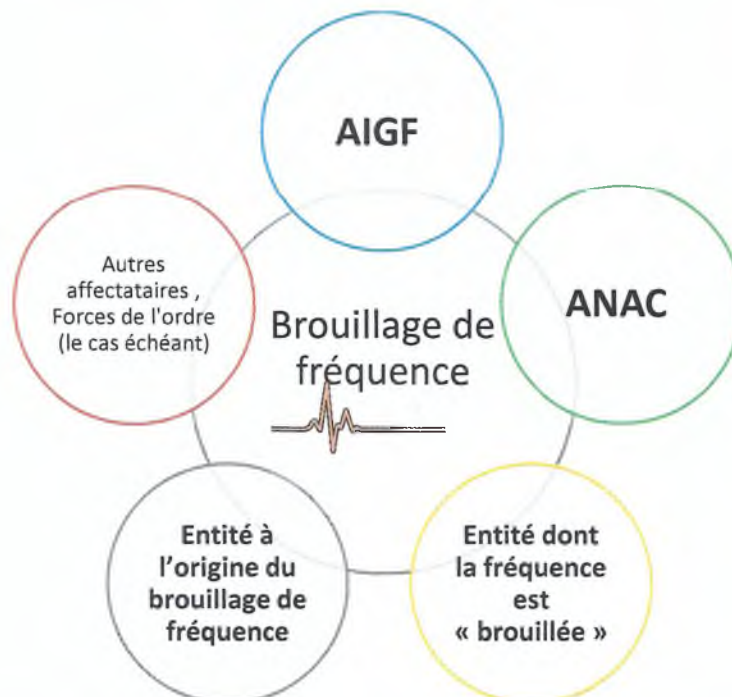



Figure 1 : Parties prenantes de la gestion des brouillages de fréquences aéronautiques

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<b>GUIDE SUR LA GESTION DES BROUILLAGES DE FREQUENCES AERONAUTIQUES « GUID-ANS-5125 »</b>	EDITION :2 DATE: 01/06/2021 AMENDEMENT : 1 DATE : 10/06/2021
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------

### 3.2.2. AIGF

#### 3.2.2.1 L'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, en abrégé AIGF<sup>2</sup> :

- est en charge de la gestion des fréquences radioélectriques.
- exerce, pour le compte de l'Etat, les fonctions de planification, d'attribution et de contrôle des fréquences radioélectriques entre services ou administrations de l'Etat.

#### 3.2.2.2 Concernant les cas de brouillage, l'AIGF a pour mission de :

- **contrôler l'utilisation des fréquences** conformément aux licences et autorisations accordées, aux enregistrements du registre des fréquences, et de saisir les affectataires des anomalies constatées ;
- **mener, à son initiative ou à la demande des affectataires, les opérations d'investigation, de constatation des infractions et de saisie.**

#### 3.2.2.3 L'AIGF s'est dotée d'une commission nationale du brouillage (CB). La mission de la CB est liée à la prévention des brouillages. Elle consiste à :

- s'assurer de la gestion des actions de contrôle des équipements radioélectriques terrestres ou à bord de navires et d'aéronefs en vue de vérifier leur conformité aux dispositions réglementaires prévues par :
  - o Leur autorisation d'utilisation de fréquences pour les équipements ;
  - o Leur homologation
  - o Les enregistrements associés dans les bases de données de l'AIGF et de l'UIT ;
  - o Les licences ;
  - o Les certificats d'opérateurs.
- s'assurer de la surveillance du marché des équipements qui comprend les aspects suivants :
  - o Contrôle de la conformité des équipements mis sur le marché ;
  - o Vérification de leur conformité technique
  - o Réception et enregistrement des déclarations de mise sur le marché des équipements radioélectriques.
- faciliter au besoin les accès des locaux techniques aux agents de l'AIGF chargés du contrôle des réseaux, notamment les Réseaux Radioélectriques Indépendants (RRI).

### 3.2.3 L'ANAC

L'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire :

- est l'affectataire des fréquences aéronautiques en Côte d'Ivoire.
- à ce titre, gère les bandes de fréquences aéronautiques (demande d'assignation de fréquences aéronautiques en collaboration avec l'AIGF, gestion des incidents de brouillages).
- assure la coordination des assignations de fréquences aéronautiques au niveau de l'OACI.

<sup>2</sup> Créée par l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication

- coordonne avec l'AIGF la gestion des dossiers de brouillages impactant les fréquences aéronautiques.

### **3.2.4 Entité dont la fréquence est « brouillée » ou plaignant**

Toute entité aéronautique disposant d'une assignation officielle pour l'exploitation de la fréquence aéronautique « brouillée » ou de toute autre entité dont la fréquence est brouillée par une source aéronautique.

### **3.2.5 Entité à l'origine du brouillage de la fréquence aéronautique**

Toute entité aéronautique génératrice de brouillage de toute entité aéronautique ou non aéronautique ou encore de toute entité non aéronautique génératrice de brouillage d'une entité aéronautique.

## **3.3 Notification des incidents de brouillage de fréquences aéronautiques**

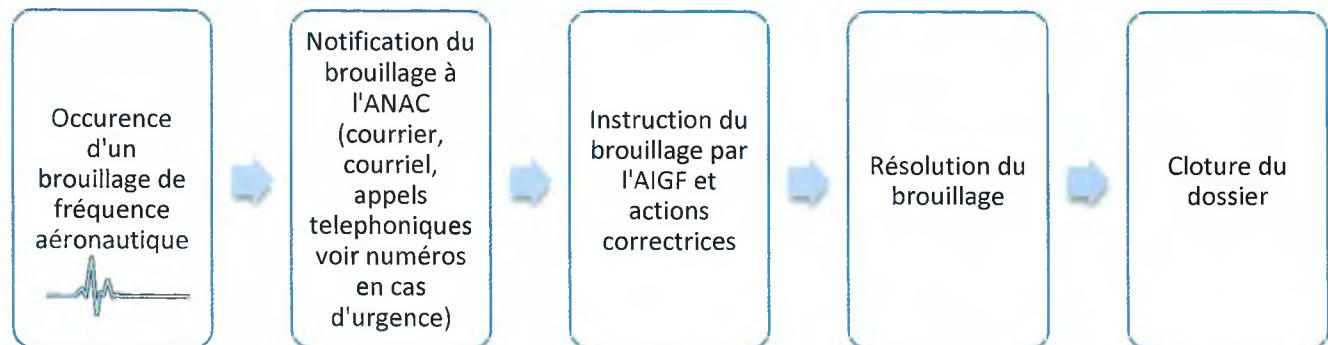
3.3.1 Tous les incidents de brouillage des fréquences aéronautiques doivent être notifiés à l'ANAC par les entités aéronautiques.

3.3.2 L'ANAC a la charge du recensement de tous les incidents de brouillage des fréquences aéronautiques et de leur notification au bureau régional de l'OACI.

---

## CHAPITRE 4 : PROCESSUS DE GESTION DES BROUILLAGES DES FREQUENCES AERONAUTIQUES

Ce chapitre décrit les étapes à suivre en cas de brouillages subis par des utilisateurs/exploitants de fréquences aéronautiques.



### 4.1 Notification des incidents de brouillage de fréquences aéronautiques

- 4.1.1 Tous les incidents de brouillage des fréquences aéronautiques doivent être notifiés à l'ANAC par les entités aéronautiques.
- 4.1.2 Tout exploitant de fréquence aéronautique et personnel naviguant (pilote) qui subit des phénomènes de brouillage doit notifier l'incident à l'ANAC conformément aux formulaires F1 et F2 respectivement et joints en annexe.

*Note : Avant de remplir le formulaire de demande, l'utilisateur/plaignant subissant la perturbation devra s'assurer que ses propres équipements ne sont pas en cause. Il communiquera à l'ANAC les résultats de l'ensemble des mesures et analyses effectuées sur le site subissant la perturbation.*

- 4.1.3 L'ANAC a la charge du recensement de tous les incidents de brouillage des fréquences aéronautiques et de leur notification au bureau régional de l'OACI.

### 4.2 Réception et enregistrement de la plainte relative au brouillage

#### 4.2.1 Examen de la recevabilité de la demande

- 4.2.1.1 La demande n'est prise en compte que si la station perturbée a été autorisée par l'AIGF ou l'ANAC et la fréquence dûment assignée. La recevabilité est cependant immédiate lorsque sont en jeu des services de circulation aérienne ou de radionavigation sachant que, le cas échéant, des régularisations pourront être demandées.

#### 4.2.2 Enregistrement de la demande et transmission à l'AIGF

4.2.2.1 A la suite d'une notification de brouillage adressée par le plaignant, l'ANAC informe l'AIGF dans les plus brefs délais (via un courrier officiel, appel téléphonique, courriel, le cas échéant).

### 4.3 Instruction du brouillage

- 4.3.1 L'AIGF reçoit et traite les demandes d'instruction de brouillage. Elle en vérifie la recevabilité.
- 4.3.2 L'AIGF procède aux vérifications nécessaires en vue du relèvement du brouillage constaté. Elle réalise notamment, in situ des mesures et des relevés radioélectriques afin de localiser et d'identifier l'origine des perturbations.
- 4.3.3 Au terme de l'instruction, l'AIGF localise et identifie l'origine du brouillage signalé grâce à ses moyens fixes/mobiles de contrôle du spectre.
- 4.3.4 L'AIGF transmet le rapport du contrôle de relèvement de brouillage à l'ANAC.

### 4.4 Classement/Clôture du dossier de brouillage

4.4.1 A l'issue de l'instruction, des dispositions sont prises selon que le brouillage soit interne ou externe au réseau brouillé.

#### 4.4.2 Cas 1 : le brouillage est interne au réseau du plaignant/ Entité impacté par le brouillage de fréquence

4.4.2.1 Les actions suivantes sont menées :

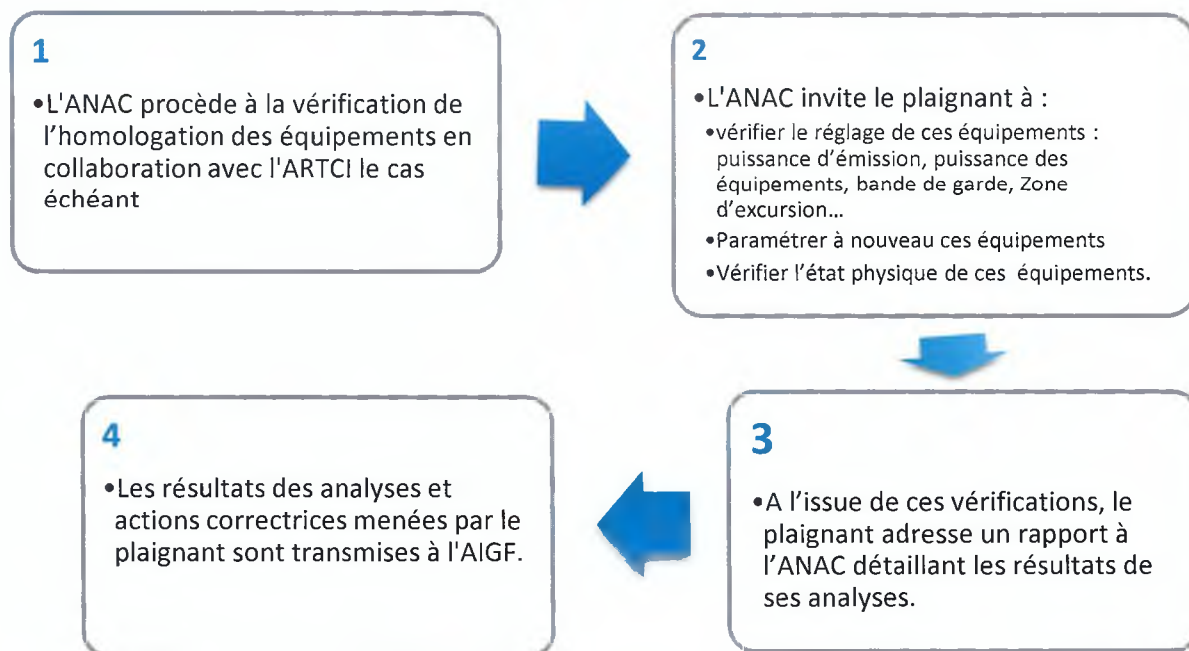


Figure 2 : classement du dossier de brouillage dans le cas d'un brouillage interne au réseau « brouillé »

#### 4.4.3 Cas 2 : le brouillage est interne au réseau du plaignant/ Entité impacté par le brouillage de fréquence

Trois cas de figure peuvent se présenter :

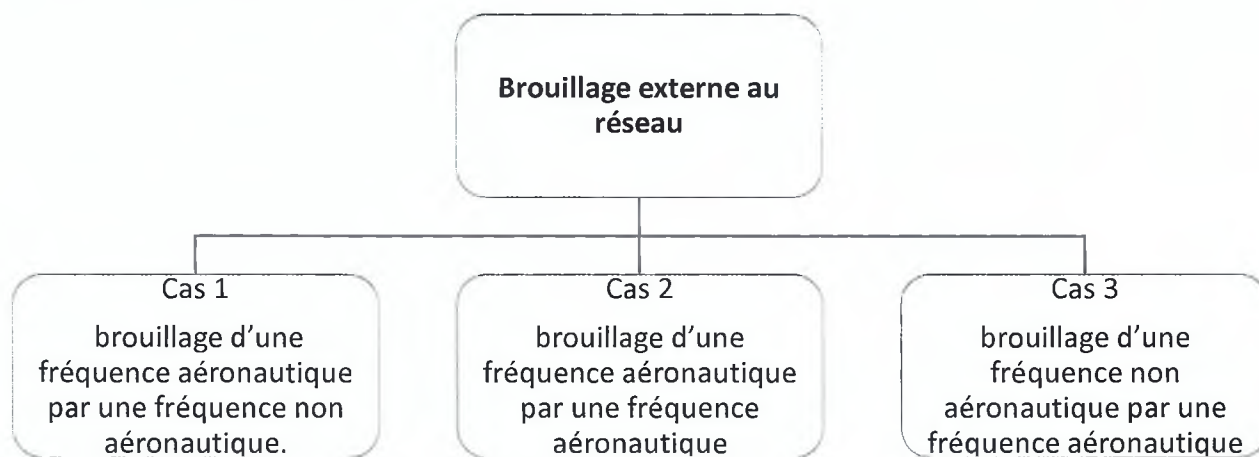



Figure 3 : Trois cas de figure dans le cas de brouillage externe au réseau

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<b>GUIDE SUR LA GESTION DES BROUILLAGES DE FREQUENCES AERONAUTIQUES « GUID-ANS-5125 »</b>	EDITION : 2 DATE : 01/06/2021 AMENDEMENT : 1 DATE : 10/06/2021
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------

<p><b>Cas 1 :</b> brouillage d'une fréquence aéronautique par une fréquence non aéronautique.</p>	<p>L'AIGF invite le titulaire d'autorisation fautif à cesser immédiatement tous les actes générateurs de brouillage de fréquences.</p> <hr/> <p>L'AIGF adresse un courrier et le rapport de l'incident à l'Affectataire de la structure brouilleuse</p> <hr/> <p>Au terme du traitement de l'incident, l'AIGF informe l'ANAC des résultats (par courrier).</p>
<p><b>Cas 2 :</b> brouillage d'une fréquence aéronautique par une fréquence aéronautique</p>	<p>L'AIGF transmet à l'ANAC le rapport détaillé des investigations.</p> <hr/> <p>L'ANAC invite le titulaire d'autorisation fautif à cesser immédiatement tous les actes générateurs de brouillage de fréquences.</p> <hr/> <p>L'ANAC tient informé l'AIGF par courrier.</p> <hr/> <p>Au terme du traitement de l'incident, l'ANAC rédige un rapport dans le cadre du recensement des incidents de sécurité.</p> <hr/> <p>L'ANAC notifie l'incident à l'OACI</p>
<p><b>Cas 3 :</b> brouillage d'une fréquence non aéronautique par une fréquence aéronautique</p>	<p>L'AIGF fournit le rapport d'analyse de l'incident à l'ANAC afin que l'ANAC prenne des dispositions pour faire cesser de manière définitive le brouillage.</p> <hr/> <p>L'ANAC invite le titulaire d'autorisation fautif à cesser immédiatement tous les actes générateurs de brouillage de fréquences.</p> <hr/> <p>L'ANAC informe l'AIGF par courrier de toutes les démarches entreprises pour faire cesser le brouillage (courrier)</p>

**Figure 4 : Traitement du brouillage suivant les trois cas de figure (brouillage externe au réseau)**

4.4.4 Un courrier de classement/ clôturé est adressé à l'entité ayant déposé la demande.

#### 4.5 Dispositions particulières en cas d'urgence





4.5.1 En cas d'urgence (brouillage des fréquences aéronautiques indispensables pour garantir la sécurité des vols<sup>3</sup>), le plaignant peut saisir directement l'ANAC par email et/ou par contact téléphonique en vue d'un traitement rapide du brouillage constaté.

4.5.2 L'ANAC notifie dans les plus brefs délais le brouillage à l'AIGF, en précisant le caractère urgent et l'impact négatif sur la sécurité des vols.

4.5.3 L'AIGF mène les actions nécessaires pour arrêter tous les actes générateurs de brouillages des fréquences aéronautiques.

4.5.3 Le jour ouvrable qui suit l'apparition du brouillage, le plaignant est tenu de notifier l'incident de brouillage à l'ANAC par voie de courrier officiel.

#### 4.5.4 Contacts en cas d'urgence

---

1. Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodrômes

**Tel : (+225) 27 21 277 353**

2. Contacts de Permanence ANAC

**Tel : 05 05 230 000**

**Tel : 07 09 242 242**

3. ANAC

**Tel : (+225) 2721586900 / 2721586901**

[info@anac.ci](mailto:info@anac.ci) / [anacci@yahoo.fr](mailto:anacci@yahoo.fr)

---

<sup>3</sup> Communications Air -sol (pilote / contrôleur aérien), Communications sol-sol, fréquences des aides radio à la navigation....



## CHAPITRE 5 : SANCTIONS

Quiconque perturbe volontairement, en utilisant une fréquence radioélectrique ou tout autre moyen) un service de Télécommunications/TIC est assujetti à des sanctions telles que prévues dans les articles 117 à 145 du titre VIII de l'ordonnance N°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.



Autorité nationale de l'aviation  
Civile de Côte d'Ivoire

**GUIDE SUR LA GESTION DES BROUILLAGES DE FREQUENCES  
AERONAUTIQUES  
« GUID-ANS-5125 »**

EDITION :2  
DATE: 01/06/2021  
AMENDEMENT : 1  
DATE : 10/06/2021

**ANNEXE 1 : BANDES DE FREQUENCES UTILISEES  
DANS L'AVIATION CIVILE**



Utilisation		Bande de fréquences	
NAV	NDB/ADF	255 kHz-495 kHz	LF - MF
<b>COM</b>	<b>HF Communication</b>	<b>2 MHz – 22 MHz</b>	HF
NAV	Marker	75 MHz	VHF
NAV	ILS - Localizer	108 MHz – 112 MHz	
<b>COM</b>	<b>VHF Communication</b>	<b>118 MHz – 137 MHz</b>	UHF
NAV	ILS – Glide Path	329 MHz – 335 MHz	
NAV	DME	962 MHz – 1213 MHz	
RADAR	SSR	1030 MHz and 1090 MHz	
NAV	GPS	L1=1227 MHz , L2 = 1576 MHz et L5 = 1176 MHz	
<b>COM</b>	<b>SAT Communication</b>	<b>1525 MHz – 1660 MHz</b>	SHF
RADAR	PSR	1.2 GHz – 3.0 GHz	
NAV	Radio altimeter	4.2 GHz – 4.4 GHz	
RADAR	Weather RADAR	5.5 GHz – 10 GHz	
<b>COM</b>	<b>Radio link</b>	<b>5.0 GHz – 30 GHz</b>	
RADAR	Surface Movement Radar (SMR)	9.0 GHz – 30 GHz	



AUTORITE NATIONALE DE  
L'AVIATION  
CIVILE DE COTE D'IVOIRE

**GUIDE SUR LA GESTION DES BROUILLAGES DE  
FREQUENCES AERONAUTIQUES  
« GUID-ANS-5125 »**

EDITION :2  
DATE: 01/06/2021  
AMENDEMENT : 1  
DATE : 01/06/2021

**ANNEXE 2 : FORMULAIRES DE NOTIFICATION  
DE BROUILLAGE DE FREQUENCES  
AERONAUTIQUES**

**FORM-ANS-5528**

**FORM-ANS-5529**